



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2022- du 19 juillet 2022
fixant les conditions de passage dans le département de la Meuse de la cinquième étape de l'épreuve
cycliste intitulée « 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » le 28 juillet 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-15 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le Titre III du Livre III ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2012 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0430265A du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (Zone de protection spéciale FR 4112008) ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1616915A du 14 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte (zone spéciale de conservation FR 4100154) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 EP du 25 janvier 2021 relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1355 du 30 juin 2022 accordant à la société Hélicoptères de France-H.B.G. France une dérogation aux règles de survol des agglomérations, grands rassemblements de personnes et d'animaux du département de la Meuse à l'occasion des passages des 109^{ème} Tour de France cycliste 2022 et du 1^{er} Tour de France Femmes avec Zwift le 28 juillet 2022 ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la déclaration d'organisation d'une épreuve cycliste intitulée « 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » par Mme Cécile COUPRY, Commissaire Générale Adjointe de l'épreuve – AMAURY SPORT ORGANISATION – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (tél. 06 83 25 08 58 – mél. ccoupry@aso.fr), dont la cinquième étape, au départ de Bar-le-Duc, emprunte pour partie les routes du département de la Meuse le 28 juillet 2022 ;

Vu le dossier fourni à l'appui de cette déclaration ;

Vu le règlement de cette manifestation ;

Vu l'arrêté n° AT-2022-07-18 en date du 13 juillet 2022 du Maire de Bar-le-Duc réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune les 27 et 28 juillet 2022 à l'occasion du départ de la cinquième étape de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift ;

Vu les arrêtés des maires des communes concernées par l'itinéraire de cette épreuve ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis le 27 juillet 2021 par le Président du Conseil Départemental ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis le 13 juillet 2021 par le Directeur des Routes Est ;

Vu les observations émises le 20 mai 2022 par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu les observations émises le 26 avril 2022 par le Directeur Départemental des Territoires au titre de la circulation publique ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;

Considérant que la manifestation intitulée 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift, traversant le département de la Meuse le 28 juillet 2022 constitue une épreuve sportive chronométrée et débouche sur un classement fondé sur la vitesse des concurrentes ;

Considérant le niveau sportif international des concurrentes de cette épreuve leur permettant d'atteindre des vitesses élevées et dangereuses pour elles-mêmes en cas de chute ;

Considérant l'encadrement de l'ensemble des compétitrices et leurs accompagnateurs par des véhicules de la Garde Républicaine ;

Considérant l'étude des incidences Natura 2000 présentée par Amaury Sport Organisation concluant que les incidences résiduelles sont non significatives ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire une priorité de passage dont les modalités isolent totalement les concurrentes, accompagnateurs, Directeurs d'équipes, service médical interne à la course et véhicules de presse accrédités, des autres usagers de la voie publique ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1 : Les concurrentes de la cinquième étape de l'épreuve cycliste intitulée « 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » empruntent les routes du département de la Meuse le 28 juillet 2022 conformément à l'itinéraire et horaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les concurrentes de cette épreuve bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.

En tous points de l'itinéraire, cet usage exclusif débute trente (30) minutes avant le passage du véhicule de la Garde Républicaine ouvrant la course et se termine quinze (15) minutes au plus après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les forces de sécurité de l'État, onze motocyclistes suiveurs de l'association Les Motards du Sport et des signaleurs civils, obligatoirement titulaires d'un permis de conduire valide et dûment mandatés par l'organisatrice sont chargés de faire respecter cette priorité de passage.

Conformément à l'article R. 411-28 du code de la route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des différents carrefours situés sur les itinéraires de la course prévalent sur toutes les règles de circulation définies par le présent arrêté ou par les arrêtés des collectivités territoriales édictés à l'occasion de cette épreuve.

Celle-ci ne s'applique pas aux véhicules d'urgence investis d'une mission de service public, lesquels peuvent être autorisés à traverser la zone prioritaire définie au présent article, uniquement dans le sens de la course et accompagnés d'un motocycliste des forces de l'ordre.

Chaque poste de signaleurs civils est prémuni de la présente autorisation. En aucun cas les signaleurs civils ne peuvent s'opposer au passage d'un véhicule ne respectant pas délibérément la priorité de passage. Toutefois, le cas échéant ils font appel à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire territorialement compétent ou présent sur les lieux.

En aucun cas les dispositions du présent article ne font obstacle aux pouvoirs de police de la circulation du Président du Conseil Départemental de la Meuse ou des Maires des communes concernées par cette épreuve, lesquels peuvent prescrire des mesures de circulation et/ou de stationnement plus restrictives.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une descente rapide, sur les ponts ainsi que sur les voies particulièrement étroites.

Article 3 : Une caravane publicitaire composée d'environ quarante véhicules précède la course avec deux heures d'avance sur elle. L'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules composant cette caravane, lesquels demeurent strictement soumis aux règles du code de la route.

Le départ de la caravane publicitaire a lieu rue du Débarcadère à Bar-le-Duc entre 09 h 50 et 10 h 00.

La caravane stationne :

- en agglomération de Longeville-en-Barrois – rue de la Fontaine à 10 h 03 ;
- en agglomération de Ligny-en-Barrois – parc municipal à 10 h 29 ;
- en agglomération de Maxey-sur-Vaise – Grande Rue à 11 h 24 ;
- en agglomération de Pagny-la-Blache-Côte – rue du Moulin à 11 h 49.

En agglomération de Naix-aux-Forges, la vitesse de franchissement des ouvrages d'art est limitée à 30 km/h maximum.

Article 4 : Aucun aéronef, aérodyne ou aérostat ne peut survoler la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift à une altitude inférieure à 500 mètres par rapport au sol (1 600 ft FL), sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les hauteurs planchers imposées pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Le survol de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift au moyen d'aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit au-dessus des axes empruntés par la course, au-dessus des zones de spectateurs et de la zone de départ à Bar-le-Duc de la cinquième étape du 28 juillet 2022.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux aires de dégagement des aérodromes permanents, ni aux aéronefs affrétés par l'État ou chargés d'une mission de service public.

Article 5 : Aucun débit de boissons temporaire défini à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique ne peut être autorisé sur les itinéraires *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants titulaires d'une licence de vente de boissons alcooliques ne peuvent être autorisés sur la voie publique par les maires que dans la mesure où l'emplacement retenu est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représente la consommation excessive de boissons alcooliques, les maires recommandent aux marchands ambulants de ne vendre ou offrir des boissons du premier groupe définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;

Article 6 : Les transports exceptionnels et les transports de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) ainsi que la circulation de tout convoi exceptionnel sont interdits le 28 juillet 2022 de 9h00 à 14h00 sur les routes meusiennes empruntées par le tour de France féminin 2022 à savoir :

- N135 : de Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois
- D966 : de Ligny-en-Barrois jusqu'au carrefour D966 / D29
- D 29 : du carrefour D966 / D29 à Naix-aux-Forges
- D10 : de Mauvages à Vacon-Vacon
- D960 : d'Houdelaincourt à Vaucouleurs
- D 964 : de Vaucouleurs à Burey-la-Côte

Article 7 : En agglomération de Bar-le-Duc, la circulation publique des véhicules est réglementée comme suit :

interdiction du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules des organisateurs le mercredi 27 juillet 2022 à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- parking place Exelmans ;
- parking de la gare multimodale ;
- parking de la gare S.N.C.F., côté rue de Sébastopol ;
- parking Impasse du Canal

interdiction de la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - rue du Sac ;
 - rue André Theuriet ;
 - rue du Gué ;
 - Quai Sadi Carnot ;
 - Quai Victor Hugo ;
 - impasse du Pont Tribby, de la rue Salvador Allende à la rue du Débarcadère (non compris)

- à partir de 11 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - Avenue du 94^{ème} R.I., tronçon compris entre la place Foch et la rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue Ernest Bradfer, tronçon compris entre la rue du Lieutenant Vasseur et la limite d'agglomération ;

interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - rue Sébastopol, du giratoire place de la République à la rue de Saint-Mihiel (non compris) ;
 - place de la République ;
 - rue Salvador Allende ;
 - rue Saint-Urbain ;
 - rue Exelmans ;
 - rue du Général de Gaulle ;
 - rue des Romains, de l'accès au parking square Champion au rond-point formé des Rues Salvador Allende et rue Saint-Urbain ;
 - parking square Couchot
- à partir de 09 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - boulevard de la Rochelle ;
 - rue André Maginot, carrefour rue du Cygne – rue du Bourg (non compris) ;
 - rue et pont Notre-Dame ;
 - rue Bar la Ville ;
 - rue Jeanne d'Arc ;
 - rue du Repos ;
 - rue et parking des Minimes ;
 - rue Saint-Antoine, de la rue de la Maréchale (non compris) au boulevard de la Rochelle

interdiction du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- de 05 h 00 à 10 h 00 :
 - rue du Débarcadère ;
- à partir de 09 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - avenue du 94^{ème} R.I., tronçon compris entre la place Foch et la rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue Ernest Bradfer, tronçon compris entre la rue du Lieutenant Vasseur et la limite d'agglomération.

Les véhicules suiveurs et accompagnateurs des concurrentes circulent obligatoirement le plus à droite possible de la chaussée du côté de la rive de l'Ornain, afin de laisser libre accès au quai Victor Hugo en cas de nécessité d'intervention de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Les maires des autres communes traversées par l'itinéraire de l'épreuve neutralisent le stationnement des véhicules au moins quatre heures avant le passage des concurrentes jusqu'au passage du véhicule FIN DE COURSE de la Garde Républicaine.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises par les articles 7 et 8 du présent arrêté sont susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 9 : L'échangeur RN 4 – RN 135 dans le sens Nancy-Paris à Ligny-en-Barrois est neutralisé le 28 juillet 2022 en raison de travaux avec une déviation mise en place à l'échangeur de Maulan.

Article 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus sur la voie publique est interdit.

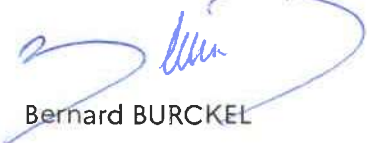
Article 11 : Tout obstacle au passage des concurrentes est pré-signalé par un personnel des forces de l'ordre ou protégé au moyen de bottes de paille.

Article 12 : Toute infraction aux termes du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice de pénalités plus graves prévues les cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 14 : Le Directeur du Cabinet, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, les Maires de Bar-le-Duc, Savonnières-devant-Bar, Longeville-en-Barrois, Tronville-en-Barrois, Velaines, Ligny-en-Barrois, Naix-aux-Forges, Boviolles, Marson-sur-Barboure, Reffroy, Mauvages, Delouze-Rosières, Badonvilliers-Gérauvilliers, Epiez-sur-Meuse, Maxey-sur-Vaise, Montbras, Pagny-la-Blanche-Côte, la Sous-Préfète de Commercy, le secrétaire général Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar Le Duc, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur des Routes Est, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Préfet de police de Paris, départ de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift, au Préfet de la Meurthe-et-Moselle, à la Directrice de l'Office National des Forêts, au Directeur Régional de la S.N.C.F., au Chef du Service Départemental de Voies Navigables de France, au Président de la filière Bois de la région Grand-Est, l'interprofession FIBOIS Grand Est et à l'organisatrice de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 5			HORAIRE			
À parcourir	Parcours			Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h	
MEUSE (55)								
			BAR-LE-DUC (rue Salvador Allende)		09:50	11:45	11:45	11:45
175.4	0	D935	BAR-LE-DUC			11:55	11:55	11:55
173.8	1.8		LONGEVILLE-EN-BARROIS (D935-N135)		10:03	11:58	11:58	11:58
168	7.6	N135	TRONVILLE-EN-BARROIS (N135-VC-N135)			12:06	12:07	12:07
165.9	9.7		VELAINES			12:09	12:10	12:11
165.4	10.2		Passage à niveau n°3			12:10	12:11	12:11
163.8	11.8		LIGNY-EN-BARROIS (N135-D966)		10:29	12:12	12:13	12:14
162	13.6	D964	Passage à niveau n°11			12:15	12:16	12:17
158.5	17.1		LONGEAUX			12:20	12:21	12:23
157.9	17.7		MENAU COURT			12:21	12:22	12:24
155.1	20.5		Carrefour D966-D29			12:25	12:26	12:28
155.1	20.5	D29	Passage à niveau n°29			12:25	12:26	12:28
155.0	20.6		NAIX-AUX-FORGES			12:25	12:26	12:28
153.3	22.3		BOVOLLÈS			12:28	12:29	12:31
149.8	25.8		MARSON-SUR-BARBOURE			12:35	12:35	12:37
148	27.6		REFFROY			12:35	12:37	12:40
143.9	31.7		Carrefour D29-D194			12:41	12:44	12:46
142.4	33		Zone de collecte			12:45	12:47	12:50
140.9	34.7	D194	MAUVAGES (D194-D168-D10)			12:46	12:48	12:51
134.3	41.3	D10	Rosière-en-Blois (DELEUZE-ROZIÈRE) (D10-D960-D168)			12:55	12:58	13:02
130.3	45.3	D168	BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS (D168-D193)			13:01	13:05	13:08
126.1	49.5	D193	ÉPIEZ-SUR-MEUSE			13:07	13:11	13:15
123	52.6		MAXEY-SUR-VAISE (D193-D964)		11:24	13:12	13:16	13:20
119.3	56.3	D964	Carrefour D964-D32			13:17	13:22	13:26
116	59.6	D32	PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE			13:22	13:27	13:32
114.2	61.4		Côte de Pagny-la-Blanche-Côte		11:49	13:25	13:29	13:35
MEURTHE-ET-MOSELLE (54)								
111.4	64.2	D4 B	VANNES-LE-CHÂTEL (D4 B-D4)			13:29	13:34	13:39
108.1	67.5	D4	La Taillerie (ALLAMPS)			13:34	13:39	13:44
102	73.6		COLOMBEY-LES-BELLES		12:18	13:43	13:48	13:54
95.6	80		CRÉPEY (D4-D904)			13:52	13:58	14:05
90.9	84.7	D904	GOVILLER			13:59	14:05	14:12
89.4	86.2		GOVILLER			14:01	14:08	14:15
84.9	90.7		VÉZELISE (D904-D5 B-D904)			14:08	14:14	14:22
82.6	93		QUEVILLONCOURT			14:11	14:18	14:26
75.1	100.5		XIROCOURT (D904-VC-D904)			14:22	14:30	14:38
70.1	105.5		Côte de Gripport		13:20	14:29	14:37	14:46
68.1	107.5		GRIPPORT (D904-D570)			14:32	14:40	14:49
VOSGES (88)								
63.3	112.3	D157	CHARMES (D157-D55-D32)			14:39	14:48	14:57
61.5	114.1	D157	CHARMES			14:42	14:50	15:00
60	115.6	D32	ESSEGNEY			14:44	14:53	15:02
58.4	117.2		LANGLEY			14:46	14:55	15:05
57.8	117.8		Passage à niveau n°23			14:47	14:56	15:06
56.5	119.1		PORTIEUX			14:49	14:58	15:08
	123.3		Zone de collecte			14:54	15:03	15:13
49.8	125.8		MORVILLE			14:59	15:09	15:19
41.3	134.3		MOYEMONT			15:11	15:22	15:33
37.7	137.9		ROMONT			15:17	15:27	15:39
34.5	141.1		RAMBERVILLERS (D32-D159B-D32)		14:38	15:21	15:32	15:44
29.2	146.4		JEANMÉNIL			15:29	15:40	15:52
26.7	148.9		Fraispertuis			15:33	15:44	15:56
20.4	155.2		Col du Haut du Bois			15:42	15:54	16:07
16.7	158.9		LA SALLE			15:47	15:59	16:13
15.4	160.2		Zone de collecte			15:49	16:01	16:14
14.3	161.3		NOMPATELIZE (D32-D82)			15:51	16:03	16:16
12.8	162.8	D82	Les Feignes			15:53	16:05	16:19
12.4	163.2		Sauceray			15:54	16:06	16:20
11.8	163.8		SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE			15:55	16:07	16:21
7.7	167.9		SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (D82-D420-D415-VC-D49-VC-D82-VC)			16:01	16:13	16:27
0	175.6		SAINT-DIÉ-DES-VOSGES		15:40	16:12	16:25	16:40

175,6 KM

SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

BAR-LE-DUC

ÉTAPE 5

JEUDI 28 JUILLET